



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-509

Déposé le : 01.07.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Noville : Plein gaz pour la géothermie ? Ou géothermie pour faire le plein de gaz ?

Texte déposé

Dans sa réponse à l'interpellation Raphaël Mahaim et consorts « Forage à Noville: histoire sans fin? » de mai 2020, le Conseil d'Etat a confirmé que le projet visant à exploiter le gaz à Noville devenait irréalisable en raison de la nouvelle loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019. Il a simultanément annoncé que la société Petrosvibri, exploitant le site, avait reçu de la part de l'Etat un avis de retrait de son permis et avait, en réponse à cet avis, déposé au mois de mars 2020 une demande de permis de recherche en surface visant l'exploitation de la géothermie profonde, avec l'objectif de valoriser la chaleur présente dans le forage.

Pour mémoire, l'article Art. 4 LRNSS interdit la recherche et l'exploitation des hydrocarbures (al. 1). En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (al. 2). L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite (a. 3).

La société Petrosvibri SA a pour but social (selon le registre du commerce) : recherche et exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le périmètre concédé par les autorités vaudoises et valaisannes, ainsi que dans tous périmètres éventuels sur territoire helvétique. Dans cette perspective et vu l'historique sur le site de Noville, on peut légitimement se demander si les intentions de cette société sont réellement de se reconvertir en direction de la géothermie, ou si cette demande de permis n'est pas une ultime tentative masquée d'exploiter des hydrocarbures en se fondant sur l'exception très limitative de l'art. 4 al. 2 LRNSS citée plus haut.

Les députés soussignés ont ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il que l'art. 4 al. 2 LRNSS doit être interprété très restrictivement

compte tenu des travaux parlementaires et que seule une découverte réellement *fortuite* – le Larousse définit fortuit par « qui arrive ou survient par hasard » – d'hydrocarbures peut déboucher sur une éventuelle exploitation, moyennant le respect des conditions légales (notamment la compensation de CO2) ?

2. En ce qui concerne la demande de la société Petrosvibri, le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'on ne saurait en aucun cas parler d'une découverte *fortuite* dans le cas présent, vu le contexte et les buts sociaux de cette société ?
3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de délivrer à Petrosvibri un éventuel permis de recherche en surface pour la géothermie en excluant explicitement, sous forme de charge ou de condition, toute exploitation d'hydrocarbures à l'occasion de ces recherches ?
4. Si un permis pour la géothermie est refusé ou si Petrosvibri n'est en réalité pas intéressée par la géothermie, le Conseil d'Etat fixera-t-il un ultime délai pour la remise en état complète du site, aux frais de Petrosvibri et conformément à la LRNSS ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer x

Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur :

MAHAIM Raphaël

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

EPARS Olivier

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch